



9 juillet 2024

(24-4975)

Page: 1/1

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – CERTAINES MESURES VISANT L'HUILE DE PALME
ET LES BIOCARBURANTS DÉRIVÉS DU PALMIER À HUILE**

SUSPENSION DES TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 8 juillet 2024, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

Le 4 mars 2024, l'Indonésie a demandé au Groupe spécial de suspendre ses travaux pendant une période de deux mois.

L'Indonésie a présenté sa demande au titre de l'article 12:12 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, qui dispose que le groupe spécial pourra, à tout moment, suspendre ses travaux à la demande de la partie plaignante, pendant une période qui ne dépassera pas 12 mois. Cette disposition indique aussi que si les travaux du groupe spécial ont été suspendus pendant plus de 12 mois, le pouvoir conféré pour l'établissement du groupe spécial deviendra caduc.

Le Groupe spécial a accepté la demande de l'Indonésie. Le 5 mars 2024, il a informé l'ORD que ses travaux étaient suspendus à compter du 5 mars 2024 pour une période de deux mois. Plus précisément, le Groupe spécial a indiqué qu'il reprendrait ses travaux et distribuerait son rapport le 6 mai 2024. Le 3 mai 2024, l'Indonésie a demandé au Groupe spécial de prolonger la suspension de ses travaux du 6 mai au 6 juillet 2024. Le Groupe spécial a accepté la demande de l'Indonésie. Plus précisément, il a indiqué qu'il reprendrait ses travaux et distribuerait son rapport le lundi 8 juillet 2024.

Le 4 juillet 2024, l'Indonésie a demandé au Groupe spécial de prolonger la suspension de ses travaux du 7 juillet au 7 septembre 2024. Le Groupe spécial a accepté la demande de l'Indonésie. Plus précisément, il reprendra ses travaux et distribuera son rapport le lundi 9 septembre 2024.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente communication à l'ORD.
